

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

**CRÉATION DE TARIFS
BUDGET EAU ET
ASSAINISSEMENT**

N° CC_2024_0156

Séance du : mercredi 18 décembre 2024

Convocation du : 12 décembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Maryline BOUCHÉ, Robert BURGNARD, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Louiza LOUNIS, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Isabelle VINCENT, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Daniëlle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI

Représentés :

Ines AYEYB par Louiza LOUNIS, Michel BOUCHER par Dominique LACHENAL, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Odette MAITRE par Nadège ANCHISI, Jean-Luc SOULAT par Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Alain LETESSIER par Gabriel DOUBLET, Julien BEAUCHOT par Sophie VILLARI

Excusés :

François LIERMIER, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Amine MEHDI, Paulette CLERC, Jean-Paul BOSLAND, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Stéphane PASSAQUAY, Daniel DE CHIARA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône

Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

La direction de l'eau et de l'assainissement propose la création de nouveaux tarifs applicables à partir du 1er janvier 2025.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,43 € HT par m³ d'eau consommée ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,05 € HT par m³ d'eau potable ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement

collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordés à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

En complément, Annemasse agglomération propose la mise en place des tarifs de majoration suivants :

Majoration de la redevance assainissement pour non-conformité :

En cas de non-respect du règlement de service, des prescriptions d'Annemasse-Agglomération ou de l'arrêté d'autorisation de raccordement (entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...), l'établissement sera soumis, après un délai imparti, à une majoration forfaitaire pour non-conformité. La majoration prend effet à la date d'expiration du délai accordé.

Majoration de la redevance assainissement pour non-respect des valeurs limites de rejet dans l'attente d'une justification de ces valeurs limites :

Cette majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées dans le règlement de service ou l'arrêté d'autorisation de déversement.

La majoration prend effet à la date d'expiration du délai accordé.

Location de la plateforme CATEC :

Annemasse-Agglomération dispose d'une plateforme de formation reconnue « espace d'entraînement et de certification » destinée au CATEC (certificat d'aptitude aux travaux en espaces confinés). Cette plateforme peut être louée à des organismes de formation afin de former les agents d'Annemasse Agglomération ou ceux d'autres employeurs publics ou privés.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,
DECIDE :

D'APPROUVER la création des tarifs à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025, conformément aux tableaux joints en annexe.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 19/12/2024
Qualité : Agglomération - DGS

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 074-200011773-20241219-CC_2024_0156-DE



Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 20/12/2024
Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse Agglo
Direction des Finances,
de la prospective et de l'évaluation (DFPE)
Version du 10/12/2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024
ID : 074-200011773-20241219-CC_2024_0156-DE



BUDGET ASSAINISSEMENT - TARIFS SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Tarifs à partir du 01/01/2025

Désignation	Proposition Tarif H.T à partir du 01/01/2025	Tarif HT 2024	Commentaires
-------------	--	---------------	--------------

Contre-valeur Agence Eau

Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	0,009 € HT par m ³ d'eau assainie facturé	Nouveau tarif 2025	Contre-valeur appliquée suite réforme redevance agence de l'eau. Loi 2023-1322 du 29/12/2023 et délibération 2024-25 du conseil d'administration de l'Agence Eau RMC
--	--	--------------------	--

Majorations

Majoration de la redevance assainissement pour non-respect des valeurs limites de rejet dans l'attente d'une justification du respect de ces limites de rejet	20€ HT/jour calendaire	Nouveau tarif	En cas de non-respect du règlement de service, des prescriptions d'Annemasse-Agglo ou de l'arrêté d'autorisation de raccordement (entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...), l'établissement sera soumis, après un délai imparti, à une majoration forfaitaire pour non-conformité. La majoration prend effet à la date d'expiration du délai accordé.
Majoration de la redevance assainissement pour non-conformité	20€ HT/jour calendaire	Nouveau tarif	En cas de non-respect du règlement de service, des prescriptions d'Annemasse-Agglo ou de l'arrêté d'autorisation de raccordement (entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...), l'établissement sera soumis, après un délai imparti, à une majoration forfaitaire pour non-conformité. La majoration prend effet à la date d'expiration du délai accordé.

Location de la plateforme CATEC d'Annemasse Agglo

Location de la plateforme CATEC d'Annemasse Agglo	620€ HT/jour	Nouveau tarif	Annemasse-Agglo dispose d'une plateforme de formation reconnue « espace d'entraînement et de certification » destinée au CATEC (certificat d'aptitude aux travaux en espaces confinés). Cette plateforme peut être louée à des organismes de formation afin de former les agents d'Annemasse-Agglo ou ceux d'autres employeurs publics ou privés.
---	--------------	---------------	---



Annemasse Agglo

Annemasse - les Vallées Agglomération

Direction des Finances,

de la prospective et de l'évaluation (DFPE)

Version du 10/12/2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 074-200011773-20241219-CC_2024_0156-DE



BUDGET EAU - TARIFS SERVICE EAU POTABLE

Tarifs à partir du 01/01/2025

Désignation	Proposition Tarif H.T à partir du 01/01/2025	Tarif HT 2024	Commentaires
Contre-Valeur agence EAU			
Supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable	0,01 € / m ³ d'eau potable facturé	nouveau tarif 2025	Contre-valeur appliquée suite réforme redevance agence de l'eau. Loi 2023-1322 du 29/12/2023 et délibération 2024-25 du conseil d'administration de l'Agence Eau RMC